

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 46.724/4
DU 15 JUIN 2009

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne, le 25 mai 2009, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juillet 1998 fixant la composition et le fonctionnement de la Commission d'accès aux documents administratifs", a donné l'avis suivant :

Compte tenu du moment où le présent avis est donné, le Conseil d'État attire l'attention du Gouvernement sur le fait qu'à la suite des élections du 7 juin 2009 et en raison de l'absence qui en résulte du contrôle qu'il appartient au Parlement d'exercer en vertu de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, le Gouvernement ne dispose plus, depuis cette date, de la plénitude de ses compétences. Le présent avis est toutefois donné sans qu'il soit examiné si le projet relève bien des compétences ainsi limitées, la section de législation n'ayant pas connaissance de l'ensemble des éléments de fait que le Gouvernement peut prendre en considération lorsqu'il doit apprécier la nécessité d'arrêter ou de modifier des dispositions réglementaires.

* *
*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

1. À l'article 2, l'alinéa 3 du paragraphe 1^{er}, en projet, est inutile, compte tenu du paragraphe 3, 2^e phrase du texte en vigueur.

La disposition en projet sera omise.

2. Selon l'article 10, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juillet 1998 fixant la composition et le fonctionnement de la Commission d'accès aux documents administratifs, les décisions sont prises par la Commission à la majorité absolue des membres présents.

L'article 5 du projet vise à remplacer le mot "décisions" par le mot "avis".

.../...

Or, la Commission n'a pas seulement pour mission de rendre des avis aux autorités administratives régionales. Elle doit également faire des propositions et remettre des rapports d'activités au Parlement wallon (article 8, §§ 2 à 5, du décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'administration).

En outre, elle a été chargée de statuer sur les recours dans le cadre de la réutilisation des documents administratifs (articles 9 et suivants du décret du 14 décembre 2006 portant transposition de la directive 2003/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public).

De l'accord du délégué du ministre, l'article 5 du projet sera dès lors omis.

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	J. JAUMOTTE,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. R. WIMMER, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

Ph. HANSE